SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de Grande-Rivière tenue exceptionnellement par visioconférence vu l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie du coronavirus interdisant tout regroupement, **le lundi 14 février 2022** de **19 h 30** à **21 h 24**, sous la présidence de son Honneur le maire Monsieur **Gino Cyr**.

2022-02-14 **SONT PRÉSENTS À CETTE VISIOCONFÉRENCE LES CONSEILLERS SUIVANTS :**

Madame Lucie Nicolas, Messieurs Denis Anderson, Carol Moreau, Léopold Briand, Gaston Leblanc et Denis Beaudin.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assistent également à la séance, par visioconférence :

Madame Marilyn Morin greffière, Messieurs Kent Moreau directeur général et Jacques Berthelot trésorier.

033.02-22 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas

et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : L'ordre du jour suivant soit adopté tel que lu.

01. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

02. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 10-19-20-24 JANVIER 2022 ET DISPENSE DE LECTURE

03. TOUR DE TABLE DES OFFICIERS

04. QUESTIONS AUX OFFICIERS

05. DIRECTEUR FINANCIER

a) Comptes à payer au 30 janvier 2022

b) Programme supplément au loyer-coopérative d'habitation l'Aster de Grande-Rivière - Part de la Ville pour l'année 2021

c) Programmation finale TECQ 2014-2018 - approbation et dépôt

06. POLITIQUE FAMILIALE et MADA

07. GREFFE

a) Adoption du certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter en regard du règlement d'emprunt VGR-712

b) Dépôt du procès-verbal de correction règlement V-711/07-21

c) Avis de motion et dépôt du projet de règlement VGR-716 régissant la numérotation des règlements de la Ville de Grande-Rivière

d) Nomination de la responsable de l'accès à l'information

08. DIRECTEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

a) Projet pilote service de cafétéria scolaire - Négociation d'une entente

b) Centre de vaccination temporaire - Bail de location Ciusss

09. DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE

10. DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

11. DIRECTEUR GÉNÉRAL

a) Projet déconstruction BMR - Demande d'aide financière Fonds vert du Québec (MAMH) - Autorisation

b) Adoption du règlement VGR-712 - Création d'une réserve financière

c) Adoption du règlement VGR-715 - Code d'éthique des élus
d) Fonds PRABAM - Demande d'aide financière autorisation
e) Négociation entente de départ - Matricule 320007 - Autorisation
f) Installation d'une lumière de rue - Rue St-Pierre
g) Proclamation de la première journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022
h) Déclaration des journées de persévérances scolaires 2022
i) Participation d'un projet de mise en place d'un service informatique
j) Nomination directeur des travaux publics par Interim
k) Évènement Défi Lotbinière Nahak - Autorisation
l) Demandes de dons/commandites

12. URBANISME

13. INFORMATIONS AU CONSEIL ET CORRESPONDANCE

14. TOUR DE TABLE DES CONSEILLERS

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-02-14

034.02-22 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 10-19-20 ET 24 JANVIER 2022 ET DISPENSE DE LECTURE

Considérant que les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie des procès-verbaux des séances des 10-19-20 et 24 janvier 2022 avant la tenue de la présente séance, qu'ils en ont pris connaissance et se déclarent satisfaits du contenu des documents déposés,

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Soient adoptés, tel que rédigés, les procès-verbaux des séances passées suivantes :

- Séance ordinaire du 10 janvier 2022, avec dispense de lecture.
- Résumé des séances extraordinaires du 19-20-24 janvier 2022.

TOUR DE TABLE DES OFFICIERS

Monsieur le maire offre aux officiers présents de prendre la parole et chacun s'exprime à tour de rôle.

QUESTIONS AUX OFFICIERS

Les membres du conseil municipal sont invités à adresser leurs questionnements aux officiers.

DIRECTEUR FINANCIER

035.02-22 COMPTES À PAYER AU 30 JANVIER 2022

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Soient adoptés les comptes à payer au 30 janvier 2022, tels que présentés par le directeur financier pour un total de 85 025,01$.

Le conseil municipal prend acte
de la liste des comptes du journal déboursé déposé par le Trésorier.

2022-02-14

036.02-22 PROGRAMME SUPPLÉMENT AU LOYER-COOPÉRATIVE D'HABITATION L'ASTER DE GRANDE-RIVIÈRE - PART DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2021

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal accepte de verser la somme de 1 213,50 $ à la Coopérative d'habitation l'Aster de Grande-Rivière, représentant la part de la Ville (10%) en supplément au loyer pour l'année 2021.

037.02-22 PROGRAMMATION FINALE TECQ 2014-2018 - APPROBATION ET DÉPÔT

ATTENDU que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE : La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE : La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation finale de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le

Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE : La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28$ par habitant par année, soit un total de 140$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

2022-02-14 QUE : La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation finale de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE : La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation finale de travaux comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles réalisés au 31 mars 2019.

POLITIQUE FAMILIALE/ MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) GREFFE

038.02-22 ADOPTION DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DES PERSONNES HABILES À VOTER EN REGARD DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT VGR-712

Il est dûment proposé par : Léopold Briand

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal accepte le certificat du déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en regard du règlement VGR-712 concernant création d'une réserve financière pour compléter le financement du projet de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout secteur rue du Moulin, de l'Horizon de la Belle-vue et des Pionniers;

QUE : Ce certificat soit versé aux archives de la Ville.

039.02-22 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION RÈGLEMENT V-711/07-21

Il est dûment proposé par : Denis Anderson

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil accepte le procès-verbal de correction de la greffière concernant le règlement V-711/07-21;

Qu' : il soit déposé au livre des règlements de la municipalité.

040.02-22 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT VGR-716 RÉGISSANT LA NUMÉROTATION DES RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT que la Ville de Grande-Rivière désire réorganiser sa numérotation règlementaire;

2022-02-14 **CONSIDÉRANT** que les conseillers ont reçu une copie du présent projet de règlement avant la séance;

POUR CES MOTIFS,
Le conseiller GL fait le dépôt du projet de règlement numéro VGR- 716 régissant la numérotation des règlements de la Ville de Grande-Rivière, et donne avis de motion qu'à une séance ordinaire ultérieure de ce conseil un règlement à cet effet sera adopté.

Présentation du projet de règlement :

(Avec dispense de lecture)
Le conseil de la Ville de Grande-Rivière décrète que :

1- Le préambule fait partie du présent règlement
2- Le titre est VGR - 716 - Règlement régissant la numérotation des règlements de la Ville de Grande-Rivière
3- Les règlements déjà adoptés par le Conseil sont numérotés par le numéro apparaissant à l'égard de chacun d'eux au tableau en annexe.
4- Le titre des règlements d'urbanisme sont nommés règlement numéro UGR, suivi du numéro de règlements et de son objet;
5- Le titre des règlements Ville sont nommés règlement numéro VGR, suivi du numéro de règlements et de son objet;
6- Les modifications apportées aux règlements sont suivies d'un trait et du numéro de la modification;
7- Afin d'assurer la transition, les anciens numéros de règlements demeurent valides au sens de la Loi;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

041.02-22 NOMINATION DE LA RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière est un organisme public assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* RLRQ, c. A-2.1;

ATTENDU que l'article 8 de cette Loi, mentionne que la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels;
POUR CES MOTIFS,

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal nomme sa greffière, Marilyn Morin, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour la Ville de Grande-Rivière et lui délègue ses responsabilités;

2022-02-14 QU' : il l'autorise à remplir le formulaire de la commission de l'accès à l'information du Québec;

QUE : le maire soit autorisé à signer ledit formulaire.

DIRECTEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

042.02-22 PROJET PILOTE SERVICE DE CAFÉTÉRIA SCOLAIRE - NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE

ATTENDU que dans le cadre d'appels d'offres publics, aucun concessionnaire n'a démontré d'intérêt à la Commission scolaire René-Lévesque (CSRL) pour offrir le service de cafétéria scolaire à l'École secondaire du Littoral pour l'année scolaire 2021-2022;

ATTENDU que le prix maximum d'un repas, fixé à 6,75$ par la CSRL, combiné à la hausse marquée du coût des aliments, sont des enjeux majeurs à l'atteinte de la rentabilité de ce service aux étudiants;

ATTENDU que le coût unitaire d'un repas-santé complet est estimé à 9,75$;

ATTENDU que**,** la dispense de ce service scolaire et l'aide financière apportée à certains étudiants par un organisme de charité du milieu (SOS J'ai Faim) permettent, entre autres, à la Ville de Grande-Rivière de cibler ses citoyens les plus vulnérables et d'apporter l'aide approprié en situations de crise;

ATTENDU que dans le cadre d'un projet-pilote en collaboration avec le CISSS de la Gaspésie, le Réseau de Développement social et la Ville de Grande-Rivière**,** la Commission scolaire René-Lévesque compte revoir les conditions de dispense du service de cafétéria scolaire dans un nouvel appel d'offres pour permettre le service du diner à l'ensemble des étudiants fréquentant cet établissement scolaire;

ATTENDU que l'ouverture de la CSRL à un nouveau modèle d'affaire du concessionnaire permettrait également d'élargir l'offre de service des repas à d'autres clientèles vulnérables du secteur, ainsi que l'organisation de repas-bénéfices à la cafétéria scolaire en dehors des horaires scolaires par les organismes du milieu;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 92.1, deuxième alinéa, de la *Loi sur les compétences municipales***,** une municipalité peut, par résolution, accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, une aide adéquate pour assumer, en grande partie;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : La Ville de Grande-Rivière accepte de s'associer au projet-pilote du service de cafétéria scolaire;

QU' : Une aide financière ponctuelle maximum de 4200,00$ soit mise à la disposition du futur exploitant de la cafétéria pour assumer le manque à gagner financier nécessaire à la préparation et l'accessibilité des repas (à la pièce) aux étudiants de l'école secondaire du Littoral;

2022-02-14 QUE : Le directeur général soit autorisé à signer l'entente à intervenir avec les partenaires au projet-pilote;

QUE : Le directeur du *Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire* soit autorisé à recueillir des dons au sein de la communauté et à émettre des reçus pour fins d'impôts afin de combler ou substituer le montant correspondant dudit manque à gagner.

043.02-22 CENTRE DE VACCINATION TEMPORAIRE - BAIL DE LOCATION CISSS

ATTENDU qu'en situation de cinquième vague de la COVID-19**,** le CISSS de la Gaspésie compte offrir, à la population de Grande-Rivière et des environs, un centre de vaccination de proximité;

ATTENDU que le CISSS de la Gaspésie a ciblé un espace au *Complexe sportif Desjardins* répondant à ses besoins spécifiques;

CONSIDÉRANT que la *Politique d'Utilisation et de Tarification des Espaces, et des Biens et Services municipaux* de la municipalité ne prévoit pas :

a. Une tarification à long terme de ses infrastructures et de ses équipements pour un organisme public gouvernemental;
b. la location de l'espace bureaux du Service des loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire (Entrée côté est);

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment proposé par : Carol Moreau

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : À des fins de centre de vaccination de proximité, la Ville de Grande-Rivière loue, au CISSS de la Gaspésie, l'espace à bureaux (avec accès du côté est) du *Services des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire* au Complexe sportif Desjardins pour la période du 2 février au 6 avril 2021, avec une possibilité de prolongement du bail jusqu'au 4 juin 2021, le cas échéant;

QUE : Le coût de location soit modulé mensuellement selon l'historique des coûts énergétiques de l'infrastructure et ce, dans le respect des limites de consommation d'électricité édictées par les ententes en vigueur entre la municipalité et Hydro-Québec;

QUE : Le directeur général soit autorisé à engager les dépenses visant à répondre aux besoins techniques du CISSS de la Gaspésie et à négocier les clauses du bail de location.

DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE

DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTEUR GÉNÉRAL

044.02-22 PROJET DÉCONSTRUCTION BMR - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE FONDS VERT DU QUÉBEC (MAMH) - AUTORISATION

2022-02-14 **ATTENDU** que le Fonds municipal Vert (FMV) est un programme offert par la Fédération Canadienne des Municipalités (FCM) qui offre, aux municipalités québécoises, du financement et des services de partage de connaissances pour soutenir le développement durable des collectivités;

ATTENDU que le projet de déconstruction des anciens entrepôts BMR (avec revalorisation des matériaux de construction) ainsi que la revalorisation du ruisseau traversant le même lot, sont parmi les types d'initiatives qui sont financées par le FMV dans l'objectif d'assainir l'air, l'eau, et les sols et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU que le directeur général a pris connaissance des critères d'admissibilité dudit programme, ainsi que de la liste des documents à joindre à la demande d'aide financière;

ATTENDU qu'une estimation des coûts de démolition mécanique avec disposition complète des matières résiduelles a été réalisée à l'été 2021 et que l'inventaire des matériaux à revaloriser sera mis à jour par la *Régie intermunicipale de Traitement des Matières résiduelles de la Gaspésie* au mois de mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal autorise le directeur général a déposé une demande d'aide financière au Fonds municipal Vert (MAMH) à la Fédération canadienne des Municipalités pour ses projets de déconstruction des anciens entrepôts BMR et de valorisation du ruisseau sur le lot 5 649 730.

045.02-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT VGR-712 - CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Grande-Rivière peut créer une réserve financière (réf LCV art. 569.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et qu'en vertu du certificat déposé par la greffière le règlement est réputé approuvé par ceux-ci;

2022-02-14 **CONSIDÉRANT** que les versements des aides financières à la Ville se font sur 20 ans TECQ et FIMEAU, une réserve financière doit être créée pour le remboursement de l'emprunt pour les années 21 à 25;

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du présent règlement;

POUR CES MOTIFS,

Il est dûment proposé par : Léopold Briand

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal de la Ville de Grande-Rivière adopte le règlement numéro VGR-712 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre : règlement VGR-712 concernant la création d'une réserve financière pour compléter le financement du projet de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout secteur rue du Moulin, de l'Horizon, de la Belle-Vue et des Pionniers.

ARTICLE 2 : MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal de la Ville de Grande-Rivière crée une réserve financière au montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 $).

ARTICLE 3 : MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal de la Ville de Grande-Rivière peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer le remboursement de l'emprunt pour les années 21 à 25 du règlement d'emprunt V-709/06-21.

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Il est ordonné par le présent règlement, qu'il sera prélevé et imposé annuellement, un montant vingt-cinq mille dollars (25 000 $), réparti entre les immeubles des nouveaux secteurs desservis par le réseau et les immeubles du réseau existant avant les travaux de prolongement, de la façon décrite à l'article 5, pour pourvoir à la constitution de la réserve créée en vertu de l'article 2.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DU FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

I - immeubles situés dans le nouveau secteur desservi

Pour pourvoir à 40 % des sommes affectées à cette réserve, il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, une compensation suffisante pour chaque immeuble dont il est propriétaire dans le secteur

identifié au plan de localisation préparé par la firme Tetra Tech QI inc., représenté comme numéro de projet 26740TTA et reproduit à l'annexe «A».

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, en multipliant le nombre d'unités attribuées selon la catégorie du tableau de répartition des unités apparaissant à l'article 7 du présent règlement, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant correspondant à 40 % des sommes affectées à cette réserve par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout nouvellement construit.

2022-02-14

II - immeuble situé dans un secteur déjà desservi

Pour pourvoir à 60 % des sommes affectées à cette réserve, il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout une compensation suffisante pour chaque immeuble dont il est propriétaire dans l'ensemble des secteurs de la ville desservis à l'extérieur de celui visé par les travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire identifié au plan de localisation préparé par la firme Tetra Tech QI inc., représenté comme numéro de projet 26740TTA et reproduit à l'annexe «A».

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, en multipliant le nombre d'unités attribuées selon la catégorie du tableau de répartition des unités, apparaissant à l'article 7 du présent règlement à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant correspondant à 60 % à des sommes affectées à cette réserve par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout situés à l'extérieur du secteur visé par les travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

III - Période de prélèvement

Pour chacun des cas de figure aux chapitres I et II du présent article, le prélèvement sera effectué dès la première année d'imposition du règlement d'emprunt V-709/06-21 et jusqu'à ce le montant de la réserve atteigne la somme de 500 000 $.

ARTICLE 6 : AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit des contribuables desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES UNITÉS

Catégorie	**Unité de base**
Chaque logement	1,0
Terrain vacant	0,5
Commerce attaché d'une résidence	0,4
Maison de chambres (par chambre louée)	0,2
Épicerie	1,6
Dépanneur	1,1
Autre magasin	1,4
Garage avec mécanique et débosselage	2,6
Édifice à bureaux, espace à bureau (1 à 5 bureaux) (par unité)	0,6
Édifice à bureaux, espace à bureau (6 bureaux et plus)	3,6
Hôtel avec bar	4,1
Unité de motels (par unité)	0,3
Hôtel avec salle à manger, bar, salle de danse	5,1
Restaurant	3,6
Ferme	0,7
Hôtel avec résidence faisant location de chambres sans permis de boisson (par chambre louée)	0,2
Institution bancaire	2,6
Bureau de poste	3,1
Salon de coiffure	1,1
M.A.P.A.Q	15,0
Usine de transformation	15,0
Usine de glace	3,0

2022-02-14

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA RÉSERVE

La réserve est d'une durée de 25 ans.

ARTICLE 9 : AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS

Tout au cours de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses et les intérêts générés, le cas échéant, seront partie intégrante des fonds réservés.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

046.02-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT VGR-715 - CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS

ATTENDU que le conseil de la Ville a adopté, le 21 février 2018 le Règlement numéro V-682/02-18 Code d'éthique et de déontologie révisé des élus·es minicipaux;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute Municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

2022-02-14

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme;

ATTENDU que la Ville, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville incluant ses fonds publics;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil;

ATTENDU qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale

ATTENDU que tous les conseillers ont reçu une copie du règlement avant la tenue de la séance :

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du 24 janvier 2022 et qu'à cette même séance le projet de règlement a été déposé.

POUR CES MOTIFS,

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le présent règlement soit ordonné et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2022-02-14

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro VGR - 715 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux* de la Ville de Grande-Rivière

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le Règlement numéro VGR-713 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux de la Ville de Grande-Rivière.
Conseil :	Le conseil municipal de la Ville de Grande-Rivière.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les

relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.

2022-02-14

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Ville, un membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;
2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Ville : La Ville de Grande-Rivière.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Ville en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

2022-02-14

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Ville

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

2022-02-14

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Ville lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2022-02-14

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage

reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville.

2022-02-14

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Ville à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Ville

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Ville.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

2022-02-14

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il

reçoit au directeur général de la Ville qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

2022-02-14

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Ville, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Ville;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro V-682/02-18 Code d'éthique et de déontologie révisé des élus·es municipaux*, adopté le 12 février 2018.

7.2 Le présent règlement annule le règlement VGR-713.

7.3 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

2022-02-14

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

047.02-22 FONDS PRABAM - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUTORISATION

CONSIDÉRANT que le 21 juin 2021, la Ville de Grande-Rivière a reçu la confirmation d'une aide financière d'un montant maximum de 147 646 $ au PRABAM (MAMH) pour la réalisation de divers travaux de rénovation de ses bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux de rénovation, de réfection, de mise aux normes, d'agrandissement ou de construction aux types de bâtiments suivants (et leurs aménagements connexes) sont admissibles : Hôtel de ville, caserne de pompiers; garages et entrepôts municipaux, centres et salles communautaires;

CONSIDÉRANT que la Ville de Grande-Rivière a planifié, en 2022, la réalisation de travaux admissibles à ce programme à son Plan triennal en immobilisations;

CONSIDÉRANT que la reddition de compte doit être déposée au MAMH avant le 31 mars 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est dûment proposé par : Denis Anderson

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil autorise son directeur général à réaliser les projets suivants selon la disponibilité financière à sa disposition et selon la ventilation des coûts déposée :

Bâtiment	Travaux	Coûts estimés
OAA Espoir câlin	Phase 2 : Agrandissement et revêtement extérieur	30,000 $
Salle multifonctionnelle	Remplacement de portes et fenêtres; Mise aux normes de l'accès pour personnes à mobilité réduite.	15,000 $
Hôtel de ville	Construction d'un bureau, installation d'un plafond suspendu avec éclairage, remplacement du revêtement de plancher dans les espaces bureaux, remplacement du revêtement de toiture.	56,000 $

Garage municipal	Remplacement de deux portes de garage, amélioration de l'éclairage et chauffage, et agrandissement de l'entrée, coté-nord	38, 000 $
Salle communautaire Grande-Rivière ouest	Démolition de la petite scène, installation d'un revêtement de plancher, amélioration de l'éclairage intérieur.	8,000 $

2022-02-14

048.02-22 NÉGOCIATION ENTENTE DE DÉPART - MATRICULE 320007 - AUTORISATION

ATTENDU que le directeur général a présenté, aux membres du Comité R.H. de la Ville de Grande-Rivière, un état de situation le 20 janvier 2022 et qu'il a déposé ses recommandations le 25 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment proposé par : Léopold Briand

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le directeur général soit autorisé à négocier une entente de fin d'emploi avec l'employé # 320007 selon les avis juridiques du procureur affecté au dossier.

049.02-22 INSTALLATION D'UNE LUMIÈRE DE RUE - RUE ST-PIERRE

Il est dûment proposé par : Denis Anderson

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal de Grande-Rivière accepte qu'une nouvelle lampe de rue soit installée sur le poteau no. _____ situé sur la rue St-Pierre, dans le secteur entre les adresses civiques 433 et 490;

QUE : le directeur des travaux publics par intérim soit mandaté à entreprendre les démarches nécessaires auprès d'un entrepreneur en électricité pour son installation.

050.02-22 PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022

CONSIDÉRANT que 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroitre et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

2022-02-14 **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : le conseil municipal de la Ville de Grande-Rivière proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaitre les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

051.02-22 DÉCLARATION DES JOURNÉES DE PERSÉVÉRANCES SCOLAIRES 2022

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

DE DÉCLARER les journées du 14 au 18 février 2022 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'APPUYER Complice Persévérance scolaire Gaspésie–Les Îles et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

DE FAIRE PARVENIR une copie de cette résolution à Complice Persévérance scolaire Gaspésie–Les Îles.

052.02-22 PARTICIPATION AU PROJET DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des municipalités de la MRC du Rocher-Percé désirent présenter un projet de mise en place d'un service de soutien informatique dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

2022-02-14 **EN CONSÉQUENCE**,

Il est dûment proposé par : Léopold Briand

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil de la Ville de Grande-Rivière s'engage à participer au projet de de mise en place d'un service de soutien informatique et à assumer une partie des coûts;

QU' : il autorise le dépôt du projet de mise en place d'un service de soutien informatique dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QU'E : il nomme la MRC du Rocher-Percé à titre d'organisme responsable du projet de mise en place d'un service de soutien informatique.

053.02-22 NOMINATION DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS PAR INTERIM

ATTENDU que le poste de directeur des travaux publics est présentement vacant;

ATTENDU que le directeur des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire assure temporairement le rôle de superviseur aux travaux publics depuis le mois d'octobre 2021;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : le conseil municipal accepte la nomination de M. Philippe Moreau à titre de directeur des travaux publics par intérim pour la période du 14 février 2022 au 1er juillet 2022.

054.02-22 ÉVÈNEMENT DÉFI LOTBINIÈRE NAHAK - AUTORISATION

ATTENDU que la planification stratégique 2019-2023 de la MRC du Rocher-Percé privilégie, entre autres, le développement d'activités récréotouristiques hivernales pour que mettre en valeur le potentiel de notre territoire;

ATTENDU eque la MRC du Rocher-Percé accorde un soutien financier pour le démarchage de telles activités;

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière compte tenir, à l'hiver 2023, un évènement hivernal à rayonnement provincial et unique en Gaspésie;

ATTENDU qu'une telle organisation demande une analyse approfondie des besoins et une planification de longue haleine;

2022-02-14 **ATTENDU** que les membres-administrateurs du *Club d'attelages de Chiens du Québec* s'étaient donné rendez-vous à la première édition du Défi Lotbinière Nahak qui s'est tenue à St-Apollinaire les 12 et 13 février 2022.

POUR CES MOTIFS,

Il est dûment proposé par : Denis Anderson

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil municipal autorise le directeur général à :

- Participer, à titre d'observateur et démarcheur pour la Ville de Grande-Rivière, au Défi Lotbinière Nahak 2022 à St-Apollinaire (Québec) les 12 et 13 février 2022;
- À manifester, au Club d'Attelages de Chiens du Québec, l'intérêt de la municipalité à s'intégrer à l'horaire des compétitions pour l'année 2023;
- À s'inscrire officiellement à titre de directeur de course.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire annonce la période de questions mise à la disposition des citoyens.

URBANISME

INFORMATIONS AU CONSEIL ET CORRESPONDANCE

Monsieur le Maire fait part des informations et des correspondances pertinentes.

TOUR DE TABLE DES CONSEILLERS

Monsieur le maire offre aux conseillers présents de prendre la parole et chacun s'exprime à tour de rôle.

055.02-22 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est dûment proposé par : Carol Moreau

et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : L'ordre du jour étant épuisé, la séance soit levée.

Le Maire approuve toutes les résolutions contenues dans le présent procès-verbal.

_____ _____

Gino Cyr, Maire Marilyn Morin, Greffière